

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU l'arrêté du 23 Décembre 1924 portant classement parmi les Monuments Historiques de la porte de l'ancien évêché de TREGUIER (Côtes-du-Nord) dépendant de l'hôtel de la Tour ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les façades et les toitures de l'ancien évêché situé rue des Perdreries à TREGUIER (Côtes-du-Nord), figurant au cadastre Section AB, sous le N° 91, d'une contenance de 12 a 95 ca et appartenant à la commune.

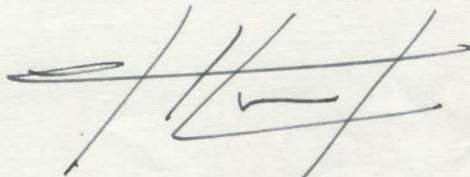
Celle-ci en est propriétaire par acte du 20 Avril 1961, passé devant Me MORVAN, notaire à TREGUIER et Me HEBERT, notaire à RENNES, et publié le 30 Mai 1961 au Bureau des Hypothèques de LANNION, volume 1 808, N° 17.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté de classement susvisé du 23 Décembre 1924, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MAR 1975

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART

A

MINISTÈRE
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Juillet 1924 ;

Vu le consentement donné le 3 Novembre 1924 par

Madame de Kermel, née Le Borgne de la Tour, propriétaire

Arrêté :

Article premier.

La porte de l'ancien Evêché de Tréguier
(Côtes du Nord) dépendant de l'Hôtel de la Tour,

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord

et au Maire de la commune d'^e Tréguier et

à Madame de Kermel demeurant à Saint-Servan

(Ille-&-Vilaine), propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 23 Décembre

1924

F. Albert

François ALBERT